

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**RCG 13-020**

**RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 35 000 000 \$ AFIN DE FINANCER LA RÉALISATION DE PROJETS DU « LEGS » PILOTÉS PAR LA SOCIÉTÉ DU PARC JEAN-DRAPEAU RELATIFS À DES TRAVAUX DE MISE EN VALEUR DE LA « PLACE DES NATIONS » ET DE RÉALISATION DE LA « PROMENADE PANORAMIQUE ET RIVERAINE », PRÉVUS DANS LE CADRE DU 375<sup>e</sup> DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

Vu les articles 19, 118.80 et 118.81 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001);

Vu l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19);

Attendu que l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme triennal d'immobilisations de l'agglomération de Montréal;

À l'assemblée du 26 septembre 2013, le conseil d'agglomération de Montréal décrète :

- 1.** Un emprunt de 35 000 000 \$ est autorisé afin de financer la réalisation de projets du « LEGS » pilotés par la société du Parc Jean-Drapeau relatifs à des travaux de mise en valeur de la « Place des Nations » et de réalisation de la « Promenade Panoramique et Riveraine », prévus dans le cadre du 375<sup>e</sup> de la ville de Montréal.
- 2.** Cet emprunt comprend les frais et honoraires d'études et de conception, ceux relatifs à la confection des plans et devis et à la surveillance des travaux et autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.
- 3.** Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder 20 ans.
- 4.** Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux provenant de l'agglomération de Montréal conformément aux règles prévues par la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (L.R.Q., chapitre E-20.001).
- 5.** Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

---

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le 25 novembre 2013.